



DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_VII_3

VOLUME : VOL-1

CHAPTER : Chapter VII. Traffic in Persons

TITLE : 7.3 International Convention for the Suppression of the
Traffic in Women and Children Geneva, 30 September 1921



[Communiqué au Conseil, aux Membres
de la Société et aux Délégués à l'Assemblée.]

GENÈVE, le 31 mars 1922.

Société des Nations

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA SUPPRESSION DE LA

TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

OUVERTE A LA SIGNATURE, A GENÈVE,
DU 30 SEPTEMBRE 1921 AU 31 MARS 1922

League of Nations

INTERNATIONAL CONVENTION

FOR THE SUPPRESSION OF THE

TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN

OPENED FOR SIGNATURE AT GENEVA
FROM SEPTEMBER 30th, 1921, TO MARCH 31st, 1922

[Communiqué au Conseil, aux Membres
de la Société et aux Délégués à l'Assemblée.]

A. 125 (2) 1921 IV.

GENÈVE, le 31 mars 1922.

Société des Nations

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA SUPPRESSION DE LA

TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

OUVERTE A LA SIGNATURE, A GENÈVE,
DU 30 SEPTEMBRE 1921 AU 31 MARS 1922

League of Nations

INTERNATIONAL CONVENTION

FOR THE SUPPRESSION OF THE

TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN

OPENED FOR SIGNATURE AT GENEVA
FROM SEPTEMBER 30th, 1921, TO MARCH 31st, 1922

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

OUVERTE A LA SIGNATURE, A GENÈVE,
DU 30 SEPTEMBRE 1921 AU 31 MARS 1922.

L'ALBANIE, l'ALLEMAGNE, l'AUTRICHE, la BELGIQUE, le BRÉSIL, l'EMPIRE BRITANNIQUE (avec le CANADA, le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, l'UNION SUD-AFRICAINE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et l'INDE), le CHILI, la CHINE, la COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, l'ESTHONIE, la GRÈCE, la HONGRIE, l'ITALIE, le JAPON, la LETTONIE, la LITHUANIE, la NORVÈGE, les PAYS-BAS, la PERSE, la POLOGNE (avec DANTZIG), le PORTUGAL, la ROUMANIE, le SIAM, la SUÈDE, la SUISSE et la TCHÉCOSLOVAQUIE,

Désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants, désignée dans les préambules de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 sous le nom de « Traite des Blanches » ;

Ayant pris connaissance des recommandations inscrites à l'Acte final de la Conférence internationale qui s'est réunie à Genève, sur convocation du Conseil de la Société des Nations, du 30 juin au 5 juillet 1921 ; et

Ayant décidé de conclure une Convention additionnelle à l'Arrangement et à la Convention ci-dessus mentionnés :

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME DE L'ALBANIE :

Monseigneur Fan S. NOLI, Député au Parlement, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

Son Excellence le Dr Adolf MÜLLER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

Son Excellence M. Albert MENSdorFF-POUILLY-DIETRICHSTEIN, ancien Ambassadeur, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Michel LEVIE, Ministre d'Etat, Président de la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence le Dr Gastão DA CUNHA, Ambassadeur à Paris, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P., Lord Président du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Et

POUR LE DOMINION DU CANADA :

Le Très Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre de la Justice et Procureur général, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Capitaine Stanley Melbourne BRUCE, M.C., Membre de la Chambre des Députés, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE :

L'Honorable Sir Edgar Harris WALTON, K.C.M.G., Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine au Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Le Très Honorable Sir James ALLEN, K.C.B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LEAGUE OF NATIONS

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN

OPENED FOR SIGNATURE AT GENEVA
FROM SEPTEMBER 30TH, 1921, TO MARCH 31ST, 1922.

ALBANIA, GERMANY, AUSTRIA, BELGIUM, BRAZIL, the BRITISH EMPIRE (with CANADA, the COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, the UNION OF SOUTH AFRICA, NEW ZEALAND and INDIA), CHILE, CHINA, COLUMBIA, COSTA RICA, CUBA, ESTHONIA, GREECE, HUNGARY, ITALY, JAPAN, LATVIA, LITHUANIA, NORWAY, the NETHERLANDS, PERSIA, POLAND (with DANZIG), PORTUGAL, ROUMANIA, SIAM, SWEDEN, SWITZERLAND and CZECHO SLOVAKIA,

Being anxious to secure more completely the suppression of the Traffic in Women and Children described in the preambles to the Agreement of May 18, 1904, and to the Convention of May 4, 1910, under the name of " White Slave Traffic " ;

Having taken note of the Recommendations contained in the Final Act of the International Conference which was summoned by the Council of the League of Nations and met at Geneva from June 30 to July 5, 1921 ; and

Having decided to conclude a Convention supplementary to the Arrangement and Convention mentioned above :

Have nominated for this purpose as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE SUPREME COUNCIL OF ALBANIA :

Monsignor Fan S. NOLI, Member of Parliament, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH :

His Excellency Dr. Adolf MÜLLER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne.

THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC :

His Excellency M. Albert MENSENDORFF-POUILLY-DIETRICHSTEIN, Former Ambassador, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS :

M. Michel LEVIE, Minister of State, President of the International Conference on Traffic in Women and Children.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BRAZIL :

His Excellency Dr. Gastao DA CUNHA, Ambassador in Paris, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

The Right Honourable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P., Lord President of His Majesty's Most Honourable Privy Council, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations ;
and

FOR THE DOMINION OF CANADA :

The Right Honourable Charles Joseph DOHERTY, Minister of Justice and Attorney-General, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

FOR THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA :

Captain Stanley Melbourne BRUCE, M.C., Member of the House of Representatives, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA :

The Honourable Sir Edgar Harris WALTON, K.C.M.G., High Commissioner for the Union of South Africa in the United Kingdom, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

FOR THE DOMINION OF NEW ZEALAND :

The Honourable Sir James ALLEN, K.C.B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

POUR L'INDE :

L'Honorable Theo RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

Son Excellence M. Agustin EDWARDS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Son Excellence M. Manuel RIVAS VICUÑA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

Son Excellence M. Ouang YONG-PAO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

Son Excellence M. le Dr Francisco José URRUTIA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Son Excellence M. le Dr A. J. RESTREPO, Avocat de la République pour l'arbitrage colombo-vénézuélien, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

Son Excellence M. Manuel Maria DE PERALTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

Son Excellence M. Guillermo DE BLANCK, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne et à La Haye, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE :

Son Excellence M. Antoine PIIP, Ministre des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Vassili DENDRAMIS, Directeur du Secrétariat hellénique permanent auprès de la Société des Nations, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Félix PARCHER DE TERJEKFALVA, Chargé d'Affaires à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Marquis G. IMPERIALI DEI PRINCIPI DI FRANCAVILLA, Ambassadeur, délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. le Baron G. HAYASHI, Ambassadeur à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. M. V. SALNAIS, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. Ernest GALVANAUSKAS, Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et des Voies de communication, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. le Professeur Dr Fridtjof NANSEN, Président de la Délégation norvégienne à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Jonkheer A. T. BAUD, Attaché à la Légation des Pays-Bas à Berne.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE :

Son Altesse le Prince ARFA-ED-DOWLEH, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

FOR INDIA :

The Honourable Theo RUSSELL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty in Berne.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHILE :

His Excellency M. Agustin EDWARDS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

His Excellency M. Manuel RIVAS VICUÑA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children and to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHINA :

His Excellency M. Ouang YONG-PAO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA :

His Excellency Dr. Francisco José URRUTIA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

His Excellency Dr. A. J. RESTREPO, Barrister for the Republic in the Colombo-Venezuelan arbitration, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA :

His Excellency M. Manuel Maria DE PERALTA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Paris, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CUBA :

His Excellency M. Guillermo DE BLANCK, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne and The Hague Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ESTHONIA :

His Excellency M. Antoine PIIP, Minister for Foreign Affairs, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES :

M. Vassili DENDRAMIS, Director of the Permanent Greek Secretariat for the League of Nations, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children.

HIS SERENE HIGHNESS THE GOVERNOR OF HUNGARY :

M. Felix PARCER DE TERJEKFALVA, Chargé d'Affaires in Berne.

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

His Excellency the Marquis G. IMPERIALI DEI PRINCIPI DI FRANCAVILLA, Ambassador, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

His Excellency M. le Baron G. HAYASHI, Ambassador at London, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA :

M. M. V. SALNAIS, Under-Secretary of State for Foreign Affairs, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE LITHUANIAN REPUBLIC :

M. Ernest GALVANASKAS, Minister for Finance, Commerce, Industry and Communications, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

Dr. Fridtjof NANSEN, President of the Norwegian Delegation to the Second Assembly of the League of Nations.

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

Jonkheer A. T. BAUD, Attaché at the Netherlands Legation in Berne.

HIS IMPERIAL MAJESTY THE SHAH OF PERSIA :

His Highness the Prince ARFA-ED-DOWLEH, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Jean PERLOWSKI¹, Secrétaire général de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. Alfredo Freire D'ANDRADE, ancien Ministre des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. E. Margaritescu GRECIANO, Ministre plénipotentiaire, Chargé d'Affaires à Berne, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Conférence internationale de la traite des femmes et des enfants et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Giuseppe MOTTA, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence M. le Dr Robert FLIEDER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, pour autant qu'elles ne seraient pas encore parties à l'Arrangement du 18 mai 1904 et à la Convention du 4 mai 1910, de transmettre, dans le plus bref délai et dans la forme prévue aux Arrangement et Convention ci-dessus visés, leurs ratifications des dits Actes ou leurs adhésions aux dits Actes.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article 1^{er} de la Convention du 4 mai 1910.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

Article 5.

Au paragraphe B du Protocole final de la Convention de 1910, les mots « vingt ans révolus » seront remplacés par les mots « vingt et un ans révolus ».

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

¹ M. Perlowski est chargé en même temps par le Gouvernement polonais de représenter la Ville libre de Dantzig.

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

M. Jean PERLOWSKI¹, Counsellor of Legation, Secretary-General of the Polish Delegation accredited to the League of Nations. Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children.

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC :

His Excellency M. Alfredo Freire d'ANDRADE, Former Minister for Foreign Affairs, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. E. Margaritescu GRECIANO, Minister Plenipotentiary and Roumanian Chargé d'Affaires in Berne, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children.

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

His Highness the Prince CHAROON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children and to the Second Assembly of the League of Nations.

THE FEDERAL COUNCIL OF THE SWISS CONFEDERATION :

M. Giuseppe MOTTA, Federal Councillor, Head of the Political Federal Department, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE CZECHO-SLOVAK REPUBLIC :

His Excellency Dr. Robert FLIEDER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The High Contracting Parties agree that, in the event of their not being already Parties to the Agreement of May 18, 1904, and the Convention of May 4, 1910, mentioned above, they will transmit, with the least possible delay, their ratifications of, or adhesions to, those instruments in the manner laid down therein.

Article 2.

The High Contracting Parties agree to take all measures to discover and prosecute persons who are engaged in the traffic in children of both sexes and who commit offences within the meaning of Article 1 of the Convention of May 4, 1910.

Article 3.

The High Contracting Parties agree to take the necessary steps to secure the punishment of attempts to commit, and, within legal limits, of acts preparatory to the commission of, the offences specified in Articles 1 and 2 of the Convention of May 4, 1910.

Article 4.

The High Contracting Parties agree that, in cases where there are no extradition Conventions in force between them, they will take all measures within their power to extradite or provide for the extradition of persons accused or convicted of the offences specified in Articles 1 and 2 of the Convention of May 4, 1910.

Article 5.

In paragraph B of the final Protocol of the Convention of 1910, the words " twenty completed years of age " shall be replaced by the words " twenty-one completed years of age. "

Article 6.

The High Contracting Parties agree, in case they have not already taken legislative or administrative measures regarding licensing and supervision of employment agencies and offices, to prescribe such regulations as are required to ensure the protection of women and children seeking employment in another country.

¹ M. Perlowski is authorised by the Polish Government to represent the Free City of Danzig.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

Article 8.

La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

Article 9.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société et aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

Article 10.

Les Membres de la Société des Nations n'ayant pas signé la présente Convention avant le 1^{er} avril 1922 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société auxquels le Conseil de la Société pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de la Société, qui en avisera toutes les Puissances intéressées, en mentionnant la date de la notification.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

Article 12.

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Membre de la Société ou Etat, partie à ladite Convention, en donnant un préavis de douze mois. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres parties des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception.

La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 13.

Le Secrétaire général de la Société tiendra une liste de toutes les parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres de la Société : il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil.

Article 14.

Tout Membre ou Etat signataire peut déclarer que sa signature n'engage pas soit l'ensemble, soit telle de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'une quelconque de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour toute colonie, possession d'outre-mer, protectorat ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 7.

The High Contracting Parties undertake in connection with immigration and emigration to adopt such administrative and legislative measures as are required to check the traffic in women and children. In particular, they undertake to make such regulations as are required for the protection of women and children travelling on emigrant ships, not only at the points of departure and arrival, but also during the journey; and to arrange for the exhibition, in railway stations and in ports, of notices warning women and children of the danger of the traffic and indicating the places where they can obtain accommodation and assistance.

Article 8.

The present Convention, of which the French and the English texts are both authentic, shall bear this day's date, and shall be open for signature until March 31st, 1922.

Article 9.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify the receipt of them to the other Members of the League and to States admitted to sign the Convention. The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the Secretariat.

In order to comply with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the deposit of the first ratification.

Article 10.

Members of the League of Nations which have not signed the present Convention before April 1st, 1922, may accede to it.

The same applies to States not Members of the League to which the Council of the League may decide officially to communicate the present Convention.

Accession will be notified to the Secretary-General of the League, who will notify all Powers concerned of the accession and of the date on which it was notified.

Article 11.

The present Convention shall come into force in respect of each Party on the date of the deposit of its ratification or act of accession.

Article 12.

The present Convention may be denounced by any Member of the League or by any State which is a party thereto, on giving twelve months' notice of its intention to denounce. Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of such notification shall be transmitted forthwith by him to all other Parties, notifying them of the date on which it was received.

The denunciation shall take effect one year after the date on which it was notified to the Secretary-General, and shall operate only in respect of the notifying Power.

Article 13.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations, showing which of the Parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 14.

Any Member or State signing the present Convention may declare that the signature does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates or territories under its sovereignty or authority, and may subsequently adhere separately on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory so excluded in its declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory under its sovereignty or authority, and the provisions of Article 12 shall apply to any such denunciation.

FAIT à Genève, le trente septembre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire, qui reste déposé aux archives de la Société des Nations.

Done at Geneva, the thirtieth day of September, nineteen hundred and twenty-one, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the League of Nations.

Union Sud-Africaine :

E. H. WALTON.

Union of South Africa :

Albanie :

F. S. NOLI.

Albania :

Allemagne :

Dr. ADOLF MÜLLER.

Germany :

Australie :

S. M. BRUCE.

Australia :

I hereby declare that my signature does not include Papua, Norfolk Island and the mandated territory of New Guinea ¹.

Autriche :

ALBERT MENSENDORFF.

Austria :

Belgique :

MICHEL LEVIE.

Belgium :

Brésil :

GASTÃO DA CUNHA.

Brazil :

Empire Britannique :

British Empire :

I hereby declare that my signature does not include the island of Newfoundland, the British Colonies and Protectorates, the Island of Nauru, or any territories administered under mandates by Great Britain ².

ARTHUR JAMES BALFOUR.

Canada :

CHARLES J. DOHERTY.

Canada :

Chili :

AGUSTIN EDWARDS.
MANUEL RIVAS VICUÑA.

Chile :

Chine :

OUANG YONG-PAO.

China :

Colombie :

FRANCISCO JOSÉ URRUTIA.
A. J. RESTREPO.

Colombia :

Con reserva de la ulterior aprobacion del Congreso de Colombia ³.

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations :

Translations by the Secretariat of the League of Nations :

¹ Je déclare par les présentes que ma signature n'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.

² Je déclare par les présentes que ma signature n'engage pas l'île de Terre-Neuve, les Colonies et Protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par le Grande-Bretagne.

³ Sous réserve de l'approbation ultérieure du Congrès de Colombie.

³ Subject to the subsequent approval of the Colombian Congress.

Costa-Rica : MANUEL M. DE PERALTA. Costa Rica :

Cuba : G. DE BLANCK. Cuba :

Esthonie : ANT. PIIP. Esthonia :

Grèce : VASSILI DENDRAMIS. Greece :

Hongrie : FELIX PARCHER. Hungary :

Inde : THEO RUSSELL. India :

I hereby declare that India reserves the right at its discretion to substitute the age of sixteen years or any greater age that may be subsequently decided upon for the age limits prescribed in paragraph (b) of the final protocol of the Convention of May 4, 1910, and in Article 5 of the present Convention ¹.

Italie : Italy :

Fino a nuova dichiarazione del Governo del Re, dichiaro che la mia firma non impegna le Colonie italiane ².

IMPERIALI.

Japon : Japan :

The undersigned delegate of Japan reserves the right on behalf of his Government to defer confirmation with regard to Article 5 of this Convention, and declares that his signature does not include Chosen, Taiwan and the leased territory of Kwantung ³.

HAYASHI.

Lettonie : M. V. SALNAĪS. Latvia :

Lithuanie : GALVANAUSKAS. Lithuania :

Norvège : FRIDTJOF NANSEN. Norway :

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations : Translations by the Secretariat of the League of Nations :

¹ Je déclare par les présentes que l'Inde se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de seize ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au § b) du protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.

² Sous réserve d'une nouvelle déclaration du Gouvernement royal, je déclare que ma signature n'engage pas les Colonies italiennes. ³ Pending a further declaration by the Government of the King, I declare that my signature does not bind the Italian Colonies.

³ Le soussigné, délégué du Japon, réserve le droit au nom de son Gouvernement d'ajourner la confirmation de l'article 5 de la présente Convention et déclare que sa signature n'engage ni la Corée, ni Formose, ni le territoire loué du Kwantung.

Pays-Bas :	A. T. BAUD.	The Netherlands :
Perse :	Prince ARFA-ED-DOWLEH.	Persia :
Pologne et Dantzig :	PERLOWSKI.	Poland and Danzig :
Portugal :	A. FREIRE D'ANDRADE.	Portugal :
Roumanie :	MARGARITESCO GRECIANO.	Roumania :
Siam :		Siam :
		With reservation as to the age limit prescribed in paragraph (b) of the final Protocol of the Convention of 1910 and Article 5 of this Convention, in so far as concerns the nationals of Siam ¹ .
	CHAROON.	
Suède :	ADLERCREUTZ.	Sweden :
		Sous réserve de ratification avec l'approbation du Riksdag ² .
Suisse :	MOTTA.	Switzerland :
		Sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale ³ .
Tchécoslovaquie :	Dr. ROBERT FLIEDER.	Czecho-Slovakia :
Nouvelle-Zélande :	J. ALLEN.	New Zealand :

I hereby declare that my signature does not include the mandated territory of Western Samoa ⁴.
J. A.

Pour copie conforme :	Certified true copy :
<i>Secrétaire général.</i>	<i>Secretary-General</i>

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations : Translations by the Secretariat of the League of Nations :

¹ En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au § b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants du Siam.

² Subject to ratification with the approval of the Riksdag.

³ Subject to ratification by the Federal Assembly.

⁴ Je déclare par la présente que ma signature n'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.

CERTIFICATION

I hereby certify that the attached document is a true copy of the English and French texts of the International Convention for the Suppression of the Traffic in Women and Children done at Geneva on 30 September 1921, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Chief, Treaty Section,
Office of Legal Affairs

A handwritten signature in black ink, reading "Palitha T. B. Kohona", written over a diagonal line.

Palitha T. B. Kohona

United Nations
New York, July 2005

CERTIFICAT

Je certifie que le texte ci-joint est une copie conforme des textes anglais et français de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants fait à Genève le 30 septembre 1921, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Chef de la Section des Traités,
Bureau des Affaires juridiques

Organisation des Nations Unies
New York, juillet 2005

Certified true copy VII.3
Copie certifiée conforme VII.3
November 2004